



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ relatif à la régulation du Grand Cormoran
Mise en œuvre de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, et R.331-85, R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) et notamment son article 14 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2014 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2014-2015,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2014 relatif à la régulation du grand cormoran pour la saison 2014-2015 dans le département du Loiret,

VU le constat réalisé par le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage confirmant la présence de couples nicheurs sur trois sites dans le département ;

VU les remarques/l'absence de remarques formulées lors de la procédure de participation du public réalisée entre les

CONSIDERANT le bilan des prélèvements effectués sur les eaux libres au 28 février 2015,

CONSIDERANT les dommages particulièrement importants causés par le grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) aux piscicultures ;

CONSIDERANT que les colonies nicheuses présentes sur les sites ne concernent que le grand cormoran (colonies mono-spécifiques) ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} –

Pour prévenir les dégâts causés aux piscicultures extensives et sous réserve de l'accord préalable des propriétaires, les agents du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont autorisés à détruire les colonies de grands cormorans sur les sites de nidification suivants :

- « Etang du Solin » situé au lieu-dit cadastral « les quatre vents » (section B, parcelles 193 et 194), commune du Moulinet sur Solin,
- « Les Guilleux » (section AH, parcelle 2) sur la commune de Vannes sur Cosson et « Plaine des Guilleux » (section G, parcelle 99) sur la commune de Tigy,
- « Le bruel » (section AE, parcelles 32, 34, 36, 104 et 424) sur la commune de Marcilly en Villette

ARTICLE 2 –

Les agents du service départemental de la chasse et de la faune sauvage recourront à des tirs sur adultes et juvéniles à l'aide de fusils de chasse et de carabines dotées de silencieux.

ARTICLE 3 –

Les tirs sur les colonies commenceront dès la date de signature du présent arrêté. Le nombre d'opération sera ajusté aux besoins. Les opérations de tirs ne pourront pas être réalisées au-delà du 15 juillet 2015.

ARTICLE 4 –

A l'issue des opérations, un compte-rendu d'exécution sera adressé à la direction départementale des territoires au plus tard le 30 août 2015.

ARTICLE 5 –

La directrice départementale des territoires ainsi que le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux propriétaires des étangs concernés.

Fait à ORLEANS, le

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.